

VD_FINDINFO ML / 2016 / 88 vom 6. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___88

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 88 du 6 avril 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 88 del 6 aprile 2016

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRÊT DE CONSOMMATION | 312 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 14

août 2013/320 précité; CPF, 9 février 2012/117; CPF, 26 novembre 2009/413). Au stade de la mainlevée, le juge examine uniquement l'existence et la force probante du titre produit par le créancier, et non la réalité ou la validité de la créance; il attribue force exécutoire à ce titre à moins que le poursuivi ne rende immédiatement vraisemblables ses moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1 p. 142; TF 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1), en principe par titres (cf. art. 254 al. 1 CPC; TF 5A_473/2015 du 6 novembre 2015 et les réf. cit.). Le poursuivi peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 136 III 624 consid. 4.2.1 p. 625; TF 5D_147/2011 du 10 novembre 2011 consid. 3). Il peut notamment invoquer la prescription de la créance (TF 5A_741/2013 du 3 avril 2014 consid. 3.1.2 ; Staehelin, op. cit., n. 96 ad art. 82; Vock, in *Kurzkommentar SchKG*, 2009, n° 38 ad art. 82 LP), ou l'inexistence de celle-ci (TF 5A_465/2014 du 20 août 2014 consid. 7.2.1.3 et les réf. cit.). b) En l'espèce, le titre invoqué par le poursuivant dans le commandement de payer est un « contrat de prêt du 1er mai 1993 ». Il ressort en résumé de ce document que le poursuivi reconnaît avoir reçu de la part du poursuivant un montant total de 931'587 fr. 85, en deux fois (438'661 fr. 75 le 21 janvier 1993 et 492'926 fr. 10 le 24 janvier 1993). Ce montant a été versé sur un compte bancaire de B.J. _____, fille du poursuivi. A trois reprises, le texte mentionne que ces montants ont été « confiés » par le poursuivant au poursuivi. Le poursuivi reconnaît également à deux reprises que le but de la remise de ces montants est de « l'employer à des fins commerciales », plus précisément, selon les « prévisions » du poursuivi, de rapporter « un intérêt de 15 % par an » ; le poursuivi précise qu'il présentera à la fin de chaque année le détail des revenus réalisés, et qu'un compte spécial sera ouvert pour ces sommes d'argent. Le poursuivi y précise encore qu'en son absence, sa fille sera responsable de ce compte et sera tenue de faire parvenir cet argent au poursuivant ou à toute personne que celui-ci aura désigné. A la fin du texte, le poursuivi précise que comme la somme sera investie des dans « opérations commerciales », si le poursuivant « désire récupérer les sommes d'argent confiées, il sera préférable de le faire savoir avec un préavis de minimum 6 mois à un an ». Il résulte de ce qui précède que le poursuivi reconnaît qu'un montant 931'587 francs lui a été transféré par le poursuivant, à charge pour lui de le lui rendre. Les parties ont ainsi conclu un contrat de prêt de consommation au sens de l'art. 312 CO, plus précisément un prêt partiaire, la rémunération de ce prêt étant calculée en fonction du profit réalisé par l'emprunteur par les « opérations commerciales » qu'il envisage

d'effectuer (sur le prêt partiaire, cf. par ex. : Bovet/Richa, in Thévenoz/Werro (éd.), Commentaire romand, 2 e éd., n. 6 ad art. 312 CO, p. 1947 et les réf. cit. ; Tercier/Favre/Bugnon, in Tercier/Favre (éd.), Les contrats spéciaux, 4 e éd., no 3041, p. 445). Le caractère apparemment commercial de l'opération exclut, au stade de la mainlevée, de considérer que le poursuivi est un consommateur auquel s'appliquent les dispositions protectrices de la loi sur le crédit à la consommation (Tercier/Favre, op. cit., no 3096 et les réf. cit.). La reconnaissance de dette ne mentionne pas que des intérêts conventionnels s'ajouteraient à la rémunération partiaire ; quant à celle-ci, il ressort du document qu'il a signé que le poursuivi escompte réaliser un profit de

E. 15

% l'an, mais pas qu'il s'engage à verser un tel montant ; l'engagement du poursuivi porte sur l'ouverture d'un compte spécial, la présentation annuelle au prêteur du détail des revenus réalisés et le versement à celui-ci de ces revenus. Enfin, il ressort dudit document que l'emprunteur souhaite avoir un délai d'avertissement de six mois à un an pour restituer, mais pas que le prêteur aurait été d'accord avec cette modalité. Dans la mesure où il n'apparaît pas qu'un terme de restitution aurait été convenu, c'est donc le régime général de l'art. 318 CO qui s'applique, à savoir que l'emprunteur a, pour restituer, un délai de six semaines qui commence à courir dès la première réclamation du prêteur. Sur le montant prêté, le poursuivant reconnaît que le poursuivi a remboursé 500'000 fr. de 1993 à 1999 et 41'935 fr. de 1999 à 2002, ce qui laisse un solde à cette date de 389'652 fr. 85. Il ressort d'une télécopie du 4 juin 2005, apparemment transmise le 7 juin 2005, que le prêt a été dénoncé à cette date et le poursuivi mis en demeure de restituer le solde du montant prêté dans les sept jours. Cet avertissement ne respectait toutefois pas le délai légal de six semaines, qui échéait le 19 juillet 2005. Après la mise en demeure, le poursuivi a remboursé un montant total de 17'000 fr. du 21 avril 2008 au 21 janvier 2011, par acomptes mensuels de 500 francs. L'intérêt moratoire courant dès une date antérieure à ces versements, il aurait dû porter sur la somme de 389'652 fr. 85 jusqu'au moment du premier versement de 500 fr., puis sur le solde jusqu'au versement du montant de 500 fr. suivant et ainsi de suite. L'intimé a toutefois implicitement renoncé en poursuite à cet intérêt moratoire puisque le commandement de payer porte sur le montant de 372'652 fr. 85, soit le solde dû après remboursement des 17'000 francs. III. a) Le recourant invoque en premier lieu la violation de son droit d'être entendu au sens de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale ; RS 101), en ce sens que le prononcé omettrait des éléments de fait capitaux. Ainsi, il fait valoir que le premier juge aurait à tort minimisé la portée du fait que la reconnaissance de dette a été rédigée sur le papier à en-tête d'une société, et qu'il aurait complètement éludé le fait que, lors de son audition en qualité de témoin en 2004, le recourant aurait déclaré que l'investissement du poursuivant dans cette société était perdu. Enfin, le poursuivant aurait d'abord agi à [...], siège de ladite société, contre le poursuivi, avant de s'en prendre à lui en Suisse. Comme la reconnaissance de dette aurait été signée par le recourant en tant qu'associé et directeur de ladite société, c'est la société qui serait emprunteuse, et non lui à titre personnel. L'art. 82 LP aurait ainsi été violé. En outre, dans l'interprétation du titulaire du prêt, l'art. 18 CO (Code des obligations ; RS 220) aurait également été violé ; le premier juge n'aurait pas dû procéder à une interprétation purement littérale ; en particulier, il aurait dû prendre en compte le papier à en-tête précité et tenir compte du fait que, lors de son audition comme témoin en 2004, le recourant avait dit que cette société était en faillite. b) Ce faisant, le recourant invoque – sous diverses formes – toujours le même argument, à savoir que c'est la société E. _____ CO, à [...], qui serait l'emprunteuse des montants en

cause, et non lui-même à titre personnel. Les éléments qu'il avance ne sont toutefois pas étayés par les pièces au dossier. D'abord, s'il est vrai que la reconnaissance de dette a été rédigée sur un papier à en-tête de cette société, aucun document ne permet de rendre vraisemblable que le recourant en était l'administrateur, ou qu'il avait un quelconque pouvoir de la représenter. Certes, il paraît se prévaloir d'une attestation du Gouvernement de [...] concernant cette société ; mais aucune traduction n'a été produite de ce document ; en outre, les annotations figurant sur ce document, indiquant, notamment, le nom du recourant en face de passages en caractères arabes, ne sont pas probantes, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère officiel, et ont pu être apposées par lui-même. Pour ce premier motif, l'argument du recourant, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Quant au fait que le recourant aurait déclaré devant un juge en 2004 que l'investissement fait par le poursuivant dans la « société » était perdu, non seulement il n'est pas étayé mais il est même démenti par les pièces au dossier. Dans la lettre qu'il écrit le 6 juin 2011 au conseil du poursuivant, le recourant déclare en effet que l'investissement est perdu et qu'il a fait faillite, de sorte qu'il n'a pas d'argent pour rembourser (« the investment has gone and I have become bankrupt so, no money to return»). Surtout, comme déjà dit (cf. supra consid. II), le texte de la reconnaissance de dette mentionne à plusieurs reprises que les montants ont été « confiés » par l'intimé au recourant, et non pas à une société, et que c'est au recourant et en son absence à sa fille, et non à une société, qu'il incombera de verser à l'intimé la rémunération partielle. Enfin, le recourant ne fait pas valoir – et il n'est pas établi – que les montants remboursés l'ont été par une société, et pas par le recourant. Enfin, le fait que les avocats du poursuivant aient écrit au poursuivi à [...], lieu de domicile de la société précitée, et non à son domicile suisse, n'est pas suffisant pour rendre sa thèse vraisemblable. Le courrier en question est bien adressé à l'attention du poursuivi et rappelle que l'argent lui a été versé ; mais nulle part il n'est fait mention de la société. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi les art. 18 CO et 82 LP, et encore moins le droit d'être entendu du recourant, auraient pu être violés. c) Le recourant n'invoque pas d'autres moyens libératoires, en particulier celui tiré de la prescription qu'il avait invoqué en première instance. Il n'est donc pas nécessaire de revoir ce point. IV. Le recours doit ainsi être très partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que la mainlevée provisoire est prononcée à concurrence de 372'652 fr. 85 avec intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 20 juillet 2005. Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) ou du canton lorsque celle-ci bénéficie de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Une partie peut être considérée comme succombant entièrement au sens de cette disposition, même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minimale, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (Tappy, in Bohnet et alii, Commentaire CPC, n. 16 ad art. 106 CPC ; Rüegg, in Spühler/Tenchio/Infanger, Basler Kommentar ZPO, n. 3 ad art. 106 ZPO). En l'occurrence, comme la réforme ne porte que sur l'accessoire de la dette qu'est l'intérêt moratoire, et de plus dans une mesure limitée, elle n'a pas d'incidence sur les frais et dépens de première instance. En deuxième instance, et pour le même motif, c'est le recourant qui succombe sur le principe et sur la très grande partie du montant litigieux. Partant, il y a lieu d'allouer des dépens à l'intimé qui, compte tenu du travail limité fourni en deuxième instance par son conseil, peuvent être arrêtés à 400 fr. (art. 8 et 20 TDC [tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]). Le conseil d'office du recourant a droit à une indemnité, qu'il faut estimer, faute de liste des opérations, à 540 fr. pour trois heures de travail au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter 20 fr. de débours et la

TVA à 8 %, soit un montant total de 588 fr. 80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.